

CONSTRUCTION DU CREMATORIUM DES ROUMIGUIERES

1. ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE EXPLICATIVE



MAITRISE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE GRASSE, place du Petit Puy à GRASSE (06130) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD ; Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy BP 12069- 06131 GRASSE CEDEX

La personne référente au sein de la collectivité : Monsieur Pierre-Olivier LEHEMBRE (service juridique – Ville de GRASSE)

Table des matières

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de GRASSE.....	3
Participation préalable du public	5
L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet	5
La nécessité d'une autorisation préfectorale de création	5
L'évaluation environnementale du projet	6
La soumission à évaluation environnementale du projet de crématorium de Grasse.....	6
L'enquête publique	7
La nécessité d'une enquête publique	7
L'objet de l'enquête publique.....	7
Le déroulement de l'enquête publique	7
L'organisation de l'enquête publique	7
La désignation et le rôle du commissaire enquêteur.....	8
Le contenu du dossier d'enquête publique	8
Les observations et propositions du public	9
La fin de l'enquête publique	10
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	10
L'avis du CODERST	11
La déclaration de projet	11
La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium.....	11
L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête	12
La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	12
La publicité de la décision du préfet.....	12
Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance	13
Le permis de construire	13
L'autorisation de création d'un établissement recevant du public	13
Les principaux textes applicables	14
Les textes qui régissent l'enquête publique	14
Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux..	14
Les textes qui régissent la déclaration de projet	14
Les textes qui régissent les équipements funéraires	14

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de GRASSE

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'ores et déjà d'améliorer l'offre de service funéraire à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de créer un nouvel établissement funéraire dans le département des Alpes-Maritimes.

De ce fait, afin de répondre aux attentes des habitants du territoire Grassois et du Pays de Grasse, la commune de Grasse, compétente en matière funéraire, a souhaité se doter d'un crématorium.

IDENTIFICATION DU BESOIN

Fin 2020, il existera plus de 190 crématoriums en activité en France, soit un crématorium pour environ 400 000 habitants. Le nombre de crémations ne cesse d'augmenter chaque année et témoigne du développement de l'idée crémaliste et du progrès dans le domaine funéraire ; on note une évolution sur des **crématoriums "de proximité"** autour des villes moyennes. Ces équipements évitent aux familles de parcourir de trop longues distances pour faire incinérer un proche et permettent de réduire des délais d'attente qui sont de plus en plus longs. 59% des 60 ans et plus privilégient la crémation pour eux-mêmes.

Il y a environ 12 000 décès par an sur le département des Alpes Maritimes. Le bassin de population concerné (+/- 200 000 habitants) regroupe les cantons de Grasse, Valbonne, Vence, Le Cannet, Antibes, Villeneuve-Loubet, Cagnes sur Mer et Nice (canton N°17 partiel) et la partie est du département du Var (Montauroux, Fayence...). Etant rappelé que la commune de Grasse fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse constituée de 23 communes membres, comptant 102 203 habitants.

Actuellement sur 800 décès par an à Grasse, 400 se dirigent vers la crémation.

Sur la base de ces informations et avec un taux de crémation de + de 60% dans les Alpes Maritimes, il est estimé pour le futur crématorium une activité d'environ 1 200-1 500 crémations/an les premières années d'exploitation, après 10 ans d'exploitation l'activité devrait atteindre une moyenne d'environ 1 600-1 800 crémations. Une moyenne de 1 500 crémations/an peut être estimée entre N+5 et N+7.

Les crématoriums actuellement exploités dans les Alpes-Maritimes et le Var sont :

- NICE (DSP) – 4 500 crémations
- CANNES (régie) – 2 300 crémations
- SAINT RAPHAEL (DSP) – 569 crémations

Au sein desquels, ne pouvant répondre à la demande, les temps d'attente pour une crémation sont parfois élevés en fonction des périodes de l'année.

Cet équipement compléterait l'offre existante dans le département et toucherait une population qui ne souhaite pas parcourir plus de 40 mn à 50 mn dans la douleur.

Ainsi, le projet du futur crématorium de la ville de Grasse, équipement public d'intérêt général répondra à une demande forte qui existe au sein de ces communes pour éviter aux familles de parcourir de trop longues distances pour faire incinérer un proche et permettre de réduire les délais d'attente qui peuvent être longs suivant la période. La demande croissante pour ce service public est réelle, et la situation géographique de la Commune permet la construction d'un tel équipement à destination des familles.

La gestion en régie garantira un service public axé sur le respect, la dignité et l'accessibilité pour tous nos concitoyens.

Dans ces moments délicats et difficiles, la priorité est d'accueillir les familles avec empathie et humanité, sans la pression de la rentabilité. Les agents seront formés spécifiquement pour ces missions dans l'esprit du service public. La ville de Grasse sera ainsi l'interlocuteur privilégié des familles durant ces épreuves du deuil.

SITUATION

Le terrain sur lequel sera construit le crématorium est une ancienne station d'épuration démantelée aujourd'hui à l'état de friche. Connexe au cimetière des Roumigières, situé dans un espace apaisant, il permet de créer un ensemble cohérent autour du funéraire permettant la mutualisation d'équipements communs : parkings, jardin du souvenir, enfeu ...

Le site se situe à la confluence des communes les plus importantes de l'agglomération Grassoise, bien desservi par les transports en commun,

Il est doté du nombre de stationnement permettant de répondre à ses besoins.

Il comportera un bâtiment composé notamment d'une partie publique (deux salles de cérémonie, hall d'accueil...) et d'une partie privée (équipements techniques conformes à la réglementation en vigueur, dont l'équipement de crémation...), ainsi que des espaces extérieurs, notamment un parc de stationnement et les circulations nécessaires.

Un accent particulier a été mise sur l'insertion paysagère du projet dans son environnement

**La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la COMMUNE DE GRASSE –
Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy BP 12069- 06131 GRASSE CEDEX**

Participation préalable du public

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de création du crématorium de Grasse n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le conseil municipal de la commune de Grasse a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer au sujet de ce projet.

Et, surtout, le public est désormais appelé à donner son avis sur le projet de création du crématorium dans le cadre de la présente enquête publique.

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

La nécessité d'une autorisation préfectorale de création

La création d'un nouveau crématorium doit être autorisée par le préfet du département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;
- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

Cette procédure sera décrite de façon plus détaillée dans la suite de la présente notice.

Au cas présent, la Ville déposera la demande de création après la remise par le commissaire-enquêteur de son rapport.

Procédure connexe, un permis de construire n° 00606924 E 0091 a été obtenu le 13 juin 2025 pour la création du crématorium.

L'évaluation environnementale du projet

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Les projets, notamment de constructions, peuvent être soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit sur décision prise à l'issue d'un examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils définis dans un tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un projet est soumis à un examen au cas par cas, il appartient à son maître d'ouvrage d'interroger l'autorité en charge de cet examen en décrivant, dans un formulaire dédié, les principales caractéristiques et incidences de son projet. Cette autorité se prononce ensuite dans un délai de trente-cinq jours. Son absence de réponse expresse dans ce délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision par laquelle l'autorité compétente autorise le projet, ou refuse de l'autoriser, doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

Elle doit également préciser, d'une part, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et, d'autre part, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Enfin, lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'obtention de plusieurs autorisations, ses incidences sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

La soumission à évaluation environnementale du projet de crématorium de Grasse

Les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine donc si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, la Ville de Grasse a déposé une demande d'examen au cas par cas le 11 septembre 2023,

L'autorité environnementale, chargée de cet examen, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 12 septembre 2023.

Par arrêté date du 10 novembre 2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0275 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales) ;

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Ville de GRASSE) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le préfet des Alpes-Maritimes).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par la Présidente du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique) ;
- Enquête publique proprement dite
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public (dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête) ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (dans un délai maximum de quinze jours après la présentation du procès-verbal de synthèse) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet du crématorium de Grasse est un projet porté par la commune de Grasse.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le maire de la commune de Grasse.

A cet effet, le maire de Grasse a pris un arrêté en date du 4 juin 2025 transmis au contrôle de légalité le même jour (document joint).

Celui-ci prévoit notamment que l'enquête publique se déroulera du Mardi 24 juin 2025 à 9 h 00 au Jeudi 24 juillet 2025 à 17 h 00 pour une durée de 31 jours consécutifs.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

Au cas présent, Madame la Présidente du tribunal administratif de Nice a désigné comme commissaire enquêteur Madame Alice KUHNE-BARBIER. Madame Edith CAMPANA a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Le contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium déposé par la Ville de GRASSE :
 - 1. Notice explicative de l'enquête publique
 - 2. Note de présentation générale de l'opération
 - 3. Principales mesures en faveur de l'environnement
 - 4. Note technique présentant le respect du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires
 - 5. Extrait du PLU correspondant à la zone où est projeté la création du crématorium ;

- 6. Documentation technique des appareils de crémation ;
 - 7. Notice d'accessibilité
 - 8. Notice de sécurité incendie
 - 9. Notice descriptive architecturale et paysagère
 - 10. Plans détaillés du projet de création du crématorium
 - 11. Notice Hydraulique
 - 12. Le formulaire d'examen au cas par cas déposé par la Ville de GRASSE
 - 13. Délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2020 portant sur la décision de principe de créer un crématorium sur le territoire Grassois
 - 14. Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 portant sur le choix d'exploiter le crématorium en régie
 - 15. Arrêté Préfectoral portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0275 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
 - 16. Accusé de dépôt de demande du Permis de Construire
 - 17. Courrier DREAL portant exonération dérogation espèces protégées
 - 18 Demande de dérogation déposée à la DREAL
 - 18.1 Mesures compensatoires pour l'Alpiste Aquiste
 - 19. Une copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
 - 20. Une copie de l'avis de publicité de l'enquête
 - 21. Permis de construire n° 00606924 E 0091 obtenu le 13 juin 2025.
- La présente notice explicative mentionnant :
 - Les textes qui régissent l'enquête publique ;
 - L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
 - Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet ;
 - Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ;
 - Une copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
 - Une copie de l'avis de publicité de l'enquête

Les observations et propositions du public

Pour formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

- Les consigner sur le registre de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, tenu à sa disposition à la Direction Juridique de la Ville de Grasse
- Les faire recevoir, par écrit ou par oral, par le la commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures suivants :
 - le mardi 24 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
 - le mercredi 9 juillet 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

- le jeudi 24 juillet 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Les adresser par voie postale ou par courrier électronique à Madame le Commissaire Enquêteur aux adresses suivantes : Mairie de Grasse, Service Juridique – Hôtel de Ville – BP 12069 GRASSE CEDEX ; Adresse mail : secretariat.juridique@ville-grasse.fr
- Les adresser par courriel à l'adresse suivante : secretariat.juridique@ville-grasse.fr à l'attention du commissaire enquêteur – projet de Crématorium

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le la commissaire enquêteur au siège de l'enquête, y sont consultables.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui des registres d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le la commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il / Elle transmet ensuite au maire de la commune de Grasse l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire-enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Grasse devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de crématorium.

A cet effet, le conseil municipal va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création d'un nouveau crématorium.

La déclaration de projet prend en considération le dossier, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Enfin, elle précise, d'une part, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et, d'autre part, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, le préfet des Alpes-Maritimes va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la commune.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête

La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après l'achèvement de la phase d'enquête publique (article R. 123-21 du code de l'environnement) :

- Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est adressée à la Direction du service Juridique de la Ville de Grasse et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Le maire de la commune de Grasse publie le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

La publicité de la décision du préfet

Après sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, le préfet en assurera la publicité, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance

Outre l'autorisation préfectorale de création de crématorium, les autres autorisations nécessaires au projet de crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

Le permis de construire

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de la commune de Grasse.

Un permis de construire n° 00606924 E 0091 a été obtenu le 13 juin 2025 pour la création du crématorium.

L'autorisation de création d'un établissement recevant du public

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation de création d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour donner cet accord est également le maire de Grasse

Les principaux textes applicables

Les textes qui régissent l'enquête publique

Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Articles R. 123-1 à R. 123-46.

Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux

Code de l'environnement :

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-4, en particulier l'article L. 122-1 ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-24 à R. 122-24-2, en particulier les articles R. 122-3 et R. 122-3-1.

Les textes qui régissent la déclaration de projet

Code de l'environnement :

- Article L. 126-1 ;
- Articles R. 126-1 et R. 126-2.

Les textes qui régissent les équipements funéraires

Code général des collectivités territoriales :

- Articles L. 2223-38 à L. 2223-43 ;
- Articles R. 2223-67 à R. 2223-109-1.